



15/06/06

APC

copie EISS

JDG

DG

003239006061S apc

1

**ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE
RELATIF A L'ETUDE DE MESURES DE REDUCTION
TEMPORAIRE DES EMISSIONS DE COMPOSES ORGANIQUES VOLATILS
LORS DE PICS DE POLLUTION**

SOCIÉTÉ HUHTAMAKI FRANCE S.A.

LE PREFET du département d'Eure-et-Loir,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement, notamment les livres II et V,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (codifiée au Titre 1er du Livre V du Code de l'environnement),

VU le décret n° 98-360 du 6 mai 1998 modifié relatif à la surveillance de la qualité de l'air et de ses effets sur la santé et sur l'environnement, aux objectifs de qualité de l'air, aux seuils d'alerte et aux valeurs limites,

VU l'arrêté préfectoral du 03 août 1999 autorisant la Société HUHTAMAKI FRANCE S.A. à exploiter ses installations d'expansion de polystyrène sur le territoire de la commune de Auneau,

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 07 avril 2006,

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène, lors de sa réunion du 5 mai 2006,

VU le projet d'arrêté préfectoral notifié à l'exploitant le 15 mai 2006,

Vu les observations de l'exploitant par lettre du 28 mai 2006 ;

Considérant la nécessité de prévoir des mesures de réduction des émissions qui pourraient être mises en œuvre en cas de dépassement ou de risque de dépassement des seuils d'alerte pour l'ozone,

Considérant que des actions de réduction peuvent être nécessaires à l'échelle départementale, régionale, interrégionale ou nationale et qu'elles peuvent donc dépasser le cadre des mesures d'urgence imposées sur l'agglomération chartraine par l'arrêté préfectoral n° 2005-0537 du 9 juin 2005,

Division EISS			
Noms	Dest	Cie	Cit
JPR			
PB			
De M			
NB			
Ce M			
A de M			
D de M			
GOT			
CM			
CP			
CB			
JFM			
GUD			
SL			
OG			
Secrétariat			

Considérant que la mise en œuvre de ces dispositions doit reposer sur une analyse technique des possibilités de réduction des émissions de composés organiques volatils de l'établissement tenant compte notamment des contraintes de sécurité qui s'y imposent,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Eure-et-Loir :

ARRETE

ARTICLE 1 : Dans un délai n'excédant pas 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, la société HUHTAMAKI FRANCE S.A., transmettra à l'inspection des installations classées une étude concernant ses installations situées à Auneau, relative aux mesures de réduction temporaire de ses émissions de composés organiques volatils, susceptibles d'être mises en œuvre en cas de dépassement ou de risque de dépassement des seuils d'alerte visés au paragraphe 5 de l'annexe I du décret du 6 mai 1998 modifié susvisé.

Les conséquences directes ou indirectes de ces mesures sur l'environnement et la sécurité des personnes ainsi que les procédures internes et les délais de déclenchement des mesures devront être également étudiés.

ARTICLE 2 : L'étude comportera une première partie concernant des mesures dites de type I n'affectant pas de manière significative le niveau d'activité des installations, et notamment les mesures suivantes :

- Stabilisation des procédés ;
- Report des opérations de chargement / déchargement de solvants ou de produits solvantés ;
- Report d'opérations de nettoyage manuel ou mécanique utilisant des solvants ;
- Report d'autres opérations de maintenance émettrices.

ARTICLE 3 : L'étude comportera une deuxième partie concernant des mesures dites de type II :

- Report de démarrage d'unité ou d'activité ;
- Réduction ou arrêt de tout ou partie de l'activité réalisée sur le site ;

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant par voie administrative. Ampliations en seront adressées à M. le Maire de la commune de Auneau et à M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Centre.

ARTICLE 5 : L'exploitant peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Il peut également la contester par un recours gracieux ou un recours hiérarchique ; ce recours ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du Tribunal Administratif.

ARTICLE 6 : Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement.

ARTICLE 7 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, M. le Maire de Auneau, M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement -Centre- et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHARTRES, le 15 Juin 2006
POUR LE PREFET,
Le Sous-Préfet délégué,

Gérard LACROIX

PARAGRAPHE 5 DE L'ANNEXE I DU DECRET n° 98-360 DU 6 MAI 1998 MODIFIE

Annexe I : Objectifs de qualité, seuils d'alerte et valeurs limites

(.../...)

5. Polluant visé : ozone

Objectifs de qualité :

110 micro g/m³ en moyenne sur une plage de 8 heures pour la protection de la santé humaine ;
200 micro g/m³ en moyenne horaire et 65 micro g/m³ en moyenne sur 24 heures pour la protection de la végétation.

Seuil d'alerte : 360 micro g/m³ en moyenne horaire.

(Décret n° 2003-1085 du 12 novembre 2003, article 1er-III)

Seuil de recommandation et d'information : 180 µg/m³ en moyenne horaire.

Seuils d'alerte pour la mise en œuvre progressive de mesures d'urgence :

1er seuil : 240 µg/m³ en moyenne horaire dépassé pendant trois heures consécutives ;
2e seuil : 300 µg/m³ en moyenne horaire dépassé pendant trois heures consécutives ;
3e seuil : 360 µg/m³ en moyenne horaire. "

(.../...)

